

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES PRESTATIONS INTELLECTUELLES

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ÉTAT – Ministère Chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR CE)

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est
par délégation en vigueur de Madame la Préfète
Coordonnatrice des Itinéraires Routiers pour la partie État

Objet de la consultation

Refonte du Schéma Directeur des Aires de Repos et de Service (SDARS)
de la DIR CE (Routes Nationales)

Remise des offres

Date et heure limites de réception : **17 novembre 2026 à 12 h00**

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
1.1. Contexte.....	3
1.2. Objet de la consultation.....	3
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	4
2-1. Définition de la procédure.....	4
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
2-3. Nature de l'attributaire.....	4
2-4. Variantes et options.....	5
2-5. Durée du marché et délais d'exécution.....	5
2-6. Modifications de détail au dossier de consultation.....	5
2-7. Délai de validité des offres.....	6
2-8. Propriété intellectuelle.....	6
2-9. Clauses environnementales et sociales.....	6
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	6
3-1. Documents fournis aux candidats.....	6
3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats.....	7
3-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu.....	9
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	10
4-1. Sélection des candidatures.....	10
4-2. Jugement et classement des offres.....	10
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE.....	12
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	13

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné « Maître de l'ouvrage » ou « RPA ».

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

1.1. Contexte

La DIRCE exploite environ 1000 km de routes nationales et autoroutes non concédées. Le long de ce réseau, une cinquantaine d'aires de repos et de services sont entretenues par les services territoriaux de la DIRCE ou par des concessionnaires. Ne sont pas comptés ici les points d'arrêt, ni les villages étapes ou zones commerciales à proximité immédiates du réseau.

Depuis la mise en œuvre de la loi 3DS du 21 février 2022, la Région Région Auvergne-Rhône-Alpes exploite par expérimentation, depuis le 1^{er} janvier 2025, 40 % du réseau exploité par la DIRCE : la RN 7 au nord et au sud de Lyon, la RN 88, la RN 102, la RN 209 et la RN82, représentant 376 km.

Le présent DCE ne concerne que les 626 km de réseau resté en gestion par l'État (A7, A47, A450, A77, RN70, RN79, RN80, RN90, RN 201, ...).

La DIRCE a approuvé son premier Schéma Directeur des Aires de repos et de Services (SDARS) en septembre 2022. Différentes actions ont été menées à la hauteur des financements disponibles.

En 2027, la DIRCE souhaite mettre à jour son SDARS afin qu'il intègre les nombreux nouveaux enjeux : nouvelles attentes des usagers (covoiturage par exemple), électrification du parc automobile par la prise en compte du schéma directeur d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE), capacité de stationnement des PL, réglementations relatives aux énergies renouvelables et à la désimperméabilisation des sols...

1.2. Objet de la consultation

La présente consultation concerne le marché de services portant sur la Refonte du Schéma Directeur des Aires de Repos et de Service (SDARS) de la DIR CE.

Le lieu d'exécution des prestations est la partie Routes nationales et autoroutes non concédées du réseau routier de la DIR CE, non compris la part mise à disposition de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'expérimentation 3DS.

Dénomination	District	Lieu d'exécution (le réseau routier national comprenant les bretelles et dépendances)
SREX de Moulins	Mâcon	Saône-et-Loire : N79, N70, N80
	La Charité sur Loire	Aube : N77
		Nièvre : A77 (PR 100 à PR 160+650), N7, N151
SREX de Lyon	Lyon	Yonne : N6, N65, N77, N151
	Saint-Étienne	Rhône : A7 (PR 6 à PR 20), A42 (PR 0 à PR 4+259), A43 (PR 0 à PR 3), A450, N346, A47 (PR 0 à PR 1+820)
		Loire : A47, A72, N488
SREI de Chambéry	Chambéry Grenoble	Rhône : A47 (PR 1+820 à 14)
		Drôme : N532
		Isère : A480 (PR 13 à PR 13+800), N85, N87, N481
		Savoie : N90, N201

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon une procédure de marchés publics à procédure adaptée définie à l'article R. 2123-1, et R. 2123-4 et R. 2123-5 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

La prestation formant un ensemble cohérent et homogène, il n'est pas prévu de décomposition en tranches, ni en lots.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec plusieurs prestataires groupés.

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule candidature en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

En cas de groupement, la forme conjointe avec mandataire solidaire sera imposée par le pouvoir adjudicateur après l'attribution du marché. Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L. 2141-13 et L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R. 2142-26 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

2-4. Variantes et options

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le marché n'est pas reconductible.

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés en application de l'article R. 2122-7 du CCP.

2-5. Durée du marché et délais d'exécution

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution sont fixées dans l'acte d'engagement.

2-6. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-7. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-8. Propriété intellectuelle

Les stipulations du CCAG PI sont seules applicables ;

2-9. Clauses environnementales et sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait exclusivement par téléchargement sur le profil d'acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître de l'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

L'acte d'engagement sera daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) au stade de l'attribution du marché.

3-1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication ;
- Le présent règlement et son annexe Modèle d'attestation sur l'honneur (à utiliser uniquement au stade attribution par l'attributaire pressenti) ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

3-2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

- Candidature

- Lettre de candidature (DC1 ou équivalent)
- Déclaration du candidat (DC2 ou équivalent)
- Références de prestations similaires en cours ou datant de moins de 3 ans, attestant de la compétence du candidat vis-à-vis de l'objet du marché à passer
- Conditions relatives à la capacité financière, technique, professionnelle :
 - La preuve d'une assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
 - Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
 - l'indication des titres d'études et professionnels des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services

- Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement : cadre fourni à compléter, et dater par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des prestataire(s) ;

Le candidat devra y désigner la/les personne(s) physique(s) affectée(s) à la mission.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément à l'article R 2193-1 à 2 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement qui sera accompagné des demandes d'acceptation des sous-traitants, d'agrément des conditions de paiement (ces demandes sont formulées dans l'annexe de l'acte d'engagement) (formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant). Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra joindre les renseignements exigés par l'article R 2193 du CCP.

L'attention du candidat est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation seront réalisés à l'adresse de courriel indiquée dans l'acte d'engagement.

Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par le RPA via le profil acheteur vers les courriers indésirables. Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse. Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 6-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article B-4 de l'acte d'engagement.

- La décomposition du prix global forfaitaire : cadre fourni à compléter sans modification, détaillant le montant global total de la mission, et le détail de chacun des prix forfaitaires et unitaires des prestations identifiées, avec estimation du nombre de jours, etc.

- Les documents explicatifs

- Au projet de marché sera joint le mémoire technique et explicatif comportant les documents suivants un mémoire technique détaillant les éléments suivants
 - ü La méthodologie proposée et la compréhension des enjeux, abordant :
 - § La compréhension des enjeux pour répondre aux attentes du Pouvoir adjudicateur (enjeux principaux, points critiques) notamment au regard de la problématique du large périmètre géographique.
 - § Les éléments méthodologiques :
 - Les modalités de travail internes du candidat et les modalités de coopération et de reporting au Pouvoir adjudicateur.
 - Les outils et méthodes que le candidat propose de mettre en œuvre sa mission, notamment sur l'analyse des besoins à 15 ans.
 - Les moyens et méthodes mis en œuvre pour les recommandations et plans d'aménagement.

ü L'affectation et la répartition des temps et des rôles proposées avec :

- § Un schéma organisationnel de répartition des rôles.
- § L'équipe proposée – précisant le nom des personnes physiques affectées à la mission – avec les compétences et expériences des intervenants en regard de l'objet de la mission, selon le ou les organigrammes prévus au fil de l'exécution de la mission.
- § Les CV des personnes qui seront affectées à la mission, apportant les renseignements suivants : expérience générale, expérience sur le poste, diplômes et formations éventuels, références sur des prestations similaires, modalités de mise à jour de ses connaissances.

ü Les engagements et intentions en termes de qualité sociale et environnementale de l'offre, comprenant :

- § Les engagements en propre du candidat en la matière relatif à l'objet du marché.
- § Les intentions du candidat dans l'exécution de sa prestation (intégration de la problématique sociale et environnementale dans les livrables).

Le mémoire technique ne devra pas excéder 30 pages (hors CV et exemples de livrables).

3-3. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP, le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP (*voir modèle en annexe*).
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R.1263 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP (généralement, il s'agit du numéro SIRET) ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés ;
- L'acte d'engagement daté et signé électroniquement par le candidat selon les modalités détaillées à l'annexe 12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une

signature est requise doit être signé séparément. **Une signature manuscrite scannée n'a pas d'autre valeur que celle d'une copie et ne peut pas remplacer la signature électronique.**

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES – JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, l'acheteur pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies à l'article L 2152-1 à 4 du CCP et les offres anormalement basses à ses articles L 2152-5 et 6.

Les offres inappropriées et les offres anormalement basses sont éliminées par le RPA.

Après une première analyse des offres sur la base des critères énoncés ci-dessous, le RPA se réserve la possibilité de négocier par écrit avec les 3 candidats les mieux classés.

Les offres irrégulières ou inacceptables ne seront pas éliminées et feront l'objet, le cas échéant d'une négociation afin de les rendre régulières ou acceptables.

Outre la remise en conformité éventuelle des offres, la négociation portera principalement sur des précisions ou des compléments aux dossiers techniques ou au mode opératoire, mais pourra également porter sur le prix. La négociation peut prendre la forme d'une séance de négociation ou d'un simple échange de courriers.

Au terme de ces négociations, les offres restées irrégulières ou inacceptables au sens de l'article R .2152-1 et 2 du CCP seront éliminées par le RPA.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations	30 %
La qualité et pertinence de la compréhension des enjeux et de la méthodologie proposée	40 %
L'adéquation de l'affectation et de la répartition des temps et des rôles aux missions demandées	20 %
La qualité sociale et environnementale de l'offre	10 %

Règlement consultation	MAPA	Page 10/14
------------------------	------	------------

La note pour le critère du prix des prestations est calculée ainsi :

$$N_{\text{prix}} = 20 \times P_{\text{offre mieux disante}} / P_{\text{offre}}$$

Pour chacun des autres critères, la méthode de notation permettra d'attribuer au candidat ayant remis l'offre la plus pertinente sur ledit critère le nombre de points maximum.

L'échelle de notation des sous-critères de la valeur technique sur 5 points est notée comme suit :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à une offre comportant des documents et/ou des explications très succincts ou très partiels, sans pour autant qu'elle puisse être déclarée irrégulière ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à une offre comportant des documents et/ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à une offre comportant des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à une offre comportant des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

La note finale

On note G la note finale de l'offre. Alors,

$G = (0,3 \times N_{\text{prix}}) + (0,4 \times N_{\text{tech}}) + (0,2 \times N_{\text{moyens}}) + (0,1 \times N_{\text{env}})$ où la note la plus élevée est retenue comme la mieux-disante.

La meilleure offre est celle qui obtient la somme la plus élevée, puis les offres sont classées par valeur décroissante de G.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres dans l'acte d'engagement prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RPA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R 2143-6 à 10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les prérequis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence « DIRCE-SPE-SDARS2026 ».

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue par voie électronique par le maître de l'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète conformément aux dispositions de l'article R. 2151-6 du CCP. Les autres documents sont refusés sans être ouverts.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

La copie de sauvegarde, prévue à l'article R 2132-11 du CCP, doit être placée dans un pli scellé comportant les mentions suivantes : lisible "copie de sauvegarde".

COPIE DE SAUVEGARDE

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est - SPE
26 rue du Général Mouton-Duvernet
69003 Lyon

Offre pour la refonte du Schéma Directeur des Aires de Repos et de
Service (SDARS) de la DIR CE (Routes Nationales)

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions énoncées préalablement :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises voie électronique. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront utiliser les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), ils recevront en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plate-forme. Ils devront déposer leurs questions au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Entête de l'entreprise

Déclaration sur l'honneur de non-interdiction de soumissionner

Je soussigné (**nom, prénom, qualité**) xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx de la société (**dénomination, adresse, et numéro de SIRET**) xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx déclare sur l'honneur n'entrer dans aucun cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du code de la commande publique.

A xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Le xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Signature du déclarant

*Pièce exigée du dirigeant principal de l'entreprise (gérant ou PDG selon les cas) **et** du signataire de l'acte d'engagement. Attention, c'est bien la **personne physique** qui doit s'engager et non la société (cf article L 2141-1 du CCP).*